la Hague

Arrêté temporaire du maire relatif
à la circulation sur la commune déléguée de Vauville – circulation des amphibiens

AR_LH_2026_08619_VAU

Le maire de La Hague,

VU le Code de la route ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la Conservation des Habitats Naturels ainsi que de la Faune et de la Flore Sauvages ;

CONSIDERANT le nombre important d'amphibiens écrasés en période de migration sur la Route du Thôt ;
CONSIDERANT la nécessité de préserver ces animaux pendant cette courte période en raison de leur utilité pour la diversité biologique ;
Sur proposition du Maire de La Hague ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Route du Thôt est déclarée fermée à la circulation dans les 2 sens pour les véhicules terrestres motorisés pour la période du vendredi 16 octobre 2026 à 19 H 00 au lundi 19 octobre 2026 à 9 H 00 pour faciliter la migration des amphibiens vers les sites favorables à leur hibernation.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les 2 sens, par la route de la Rignoletterie. Les véhicules de service, les exploitants et les riverains ayants droit peuvent déroger au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992.
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Madame le Maire de La Hague et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Hague sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa publication.

Ampliation :
- Sous-Préfecture de Cherbourg
- Gendarmerie de la Hague
- Conservatoire du Littoral
- Mairie de Vauville

Signé électroniquement par
le maire de La Hague
Manuela MAHIER